

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 21 juin 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 28 juin 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-HUIT du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N°24-182
FINANCES
TOURISME
TAXE DE SÉJOUR
ACTUALISATION DES TARIFS POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS
ET FIXATION DU TAUX POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, Adjointes au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjointes de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPREZ, Mme Valérie BAQUÉ, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Jean-Francois MAUFFREY, Frédéric GRIMAUD, Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie DEGIOANNI, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Saoussen BOUSSAHEL
M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Charles LINARES
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Gilles PICARD
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Gérard FRAU
M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Sigolène VINSON, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-François MAUFFREY
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Chantal HABASTIDA
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Nathalie LEFEBVRE
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUÉ

EXCUSÉS / ABSENTS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Charlette BENARD, Adjointe au Maire, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33210-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 22 99 C5 E9 37 F3 F4 C8 3B EC 9E 63 63 42 D5 9B
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380505>

Par délibération n° 23-142 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023, la Commune de Martigues a actualisé les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette taxe a pour vocation le financement et le développement touristique de la Commune au travers des actions de communication, de marketing, de promotion, de commercialisation et également d'accueil et de fidélisation de la clientèle nationale et internationale.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler un certain nombre de règles applicables à la perception de la taxe de séjour :

1. La Taxe Additionnelle Régionale (TAR) a été instituée par la loi de finances, à compter du 1^{er} janvier en 2023, à hauteur de 34% de la taxe de séjour, au profit de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.
2. Le Département des Bouches-du-Rhône a, en 2016, instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.
3. Pour la Commune de Martigues, la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les catégories d'hébergement excepté les ports de plaisance dont la perception est au forfait et dont le taux d'abattement a été fixé à 50 % compte tenu de la période d'ouverture annuelle de ces ports.
4. La taxe de séjour au réel est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus conformément à l'article L. 2333-40.
5. La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
6. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
7. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme de Martigues. Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée à la perception de la taxe de séjour.
8. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
9. Il est transmis à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :
 - avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - avant le 10 février de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

En vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, le législateur a publié le nouveau barème des planchers et plafonds de la taxe de séjour pour 2025. La Commune de Martigues a ainsi la possibilité d'actualiser les tarifs de sa taxe de séjour.

Dans ces conditions et afin d'être en conformité avec la législation qui impose aux collectivités de délibérer avant le 1^{er} juillet 2024, il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de modifier la délibération n° 23-142 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 pour actualiser les tarifs de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-30 et L. 2333-41,

Vu la Loi de Finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 44,

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 et notamment son article 123,

Vu la Délibération n° 23-142 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 actualisant les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- **A approuver le taux de 50 % d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance,**
- **A approuver les nouveaux tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2025, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :**

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues	TARIFS* APPLICABLES incluant les taxes additionnelles départementales TAD de 10 % TAR de 34 %
HÉBERGEMENTS CLASSÉS		
Palaces	4,80 €	6,91 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	5,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €	3,74 €

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues	TARIFS* APPLICABLES incluant les taxes additionnelles départementales TAD de 10 % TAR de 34 %
HÉBERGEMENTS CLASSÉS		
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,80 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,29 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5 %+taxes additionnelles

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS		
	TAUX APPLICABLE**	TAUX APPLICABLE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5 % + taxes additionnelles

* Ces tarifs sont exprimés en Euros par nuitée et par personne (Arrondis à 2 chiffres après la virgule, à l'unité supérieure à partir de 5 et à l'unité inférieure en dessous de 5).

** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé soit le tarif Palace.

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n° 23-142 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023.

Les recettes seront constatées au budget de la Commune, Fonction 633100, Nature 731721.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

La Secrétaire de séance

Charlette BENARD

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33210-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 22 99 C5 E9 37 F3 F4 C8 3B EC 9E 63 63 42 D5 9B
 Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
 <https://publiact.fr/documentPublic/380505>